Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
DIECCTE
Unité de Contrôle

Section 2
Téléphone : 0594 29 53 67
Télécopie : 0594 29 53 71

Permanence
Mercredi de 8h30 à 12 h

Cayenne, le 13 décembre 2016

Monsieur le Directeur
Du Groupe d'agence
L.C.L. Antilles-Guyane
8, Place des palmistes
97300 – CAYENNE

A l'attention de Monsieur Jocelyn MATHIAS.

Affaire suivie par : H.HENRY

Courriel : 973.uc1@dieccte.gouv.fr

Réf. : 2016_05_HH_ME

Objet : Accord d'adaptation du statut du personnel de la BFC-AG daté du 18/05/2016.

Monsieur le Directeur,

Le délégué syndical Pierre HO-WEN-SZE de l'organisation syndicale CFTC a saisi par courrier Messieurs Renaud CHAUMIER, représentant de la direction de LCL sis à Villejuif – 94 et Philippe ROUX, Directeur LCL-AG de Pointe à Pitre le 15/11/2016 sur l'accord d'adaptation du 18/05/2016.

D'après le délégué syndical, les syndicats majoritaires de la LCL-AG n'ont pas été invités à la négociation de cet accord de substitution contrairement aux dispositions de l'article L.2231-1 du Code du travail, alors même que cet accord concerne les agents de l'ex-BFC-AG.

Que certaines dispositions comme la subrogation sera supprimée au 1/01/2017 pour les agents de l'ex-BFC-AG, de même que la semaine de 37h30 sera portée à 38h30 pour ces mêmes salariés alors que dans les autres banques aux Antilles-Guyane, elle reste à 37h30. Selon le Délégué syndical, ces dispositions proviennent des conventions collectives régionales et de leur annexe.

La prime d'assiduité, de caisse et d'habillement seront également supprimée alors qu'en Corse, il existe une prime d'insularité d'un montant de plus de 5313.00€ qui augmente chaque année de 1%.

De plus, l'embauche d'un conseiller particulier était actée dans le livre II du PDV pour l'agence de St-Laurent, cette dernière a été supprimée de manière unilatérale alors qu'une collègue avait signé son affectation à ce poste.

Par ailleurs, il est également mis en exergue le mail d'un agent LCL de la métropole montrant deux images, la première, des noirs sur un véhicule et la seconde, des macaques sur une voiture et sur lequel était indiqué : « si vous pouviez me donner un coup de main, j'ai bien regardé ces deux photos dans tous les sens, je ne trouve pas d'erreur ».

Il semble qu'aucune sanction n'a été prise par votre direction sur ces actes raciste.

L'ensemble de ces éléments appellent de ma part les observations suivantes :

Si cet accord de substitution a été validé sans que les organisations syndicales représentatives au sein de l'ex-BFC-AG ait été conviée à négocier, cet accord peut leur être inopposable, et ce, dès lors que tous les syndicats représentatifs de la société absorbée n'ont pas été conviés aux négociations. (Soc.28/10/2015.FS-P+B.n°14-16043).

D'ailleurs, une décision de la Cour de cassation précise bien que les syndicats représentatifs présents au sein de la société absorbée (Ex-BFC-AG) doivent être invités à la négociation de l'accord de substitution.

De plus, en date du 13/06/2016, l'organisation syndicale CFTC représentée par le délégué syndical, Monsieur Pierre HO-WEN-SZE avait exercé un droit d'opposition à l'accord d'adaptation signé le 18/05/2016.

Aussi, je vous rappelle que dès lors que la régularité de l'exercice du droit d'opposition à un accord d'entreprise par un syndicat n'a pas été contestée, le maintien en vigueur de l'accord frappé d'opposition, et ainsi réputé non écrit, constitue un trouble manifestement illicite, peu important l'existence d'une contestation sérieuse sur la nature dérogatoire de l'accord.

Il semble que cet accord crée une disparité entre les avantages existants dans l'entreprise et l'ex-BFC-AG devenue LCL-AG.

En conséquence, vous voudrez bien dès réception de mon courrier m'apporter toutes les explications nécessaires sur la procédure de négociation de cet accord et des dispositions y afférentes.

Concernant le mail à caractère raciste envers des agents de couleur, je vous invite à me transmettre votre position sur ce dossier.

Je vous rappelle la réglementation y afférente :

Le racisme se traduit par des propos, des comportements ou des violences à l'égard de personnes en raison de leur origine ou de leur religion (qu'elles soient réelles ou supposées, c'est-à-dire imaginées à partir de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom ou de l'accent de ces personnes, sans que celles-ci ne soit nécessairement de cette origine, ou pratiquantes de cette religion), ou encore en raison de leur apparence physique.

La loi interdit et sanctionne le racisme sous toutes ses formes.

Selon l'article 1 de la loi 2008-496 du 27 mai 2008, « constitue une discrimination [...] la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable ».

Selon l'article 225-1 du Code pénal, « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, [...] de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le contrôleur du travail

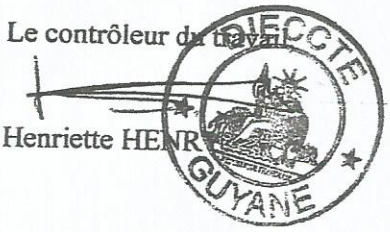

Henriette HENRY

- Copie Monsieur Renaud CHAUMIER
- Copie Monsieur Philippe ROUX
- Copie Monsieur Pierre HO-WEN-SZE (DS)

LES DIRIGEANTS DE LCL SONT-ILS RACISTES OU ESC.....!!!!!

Collègue,

I - Comment expliquez-vous?

Que les syndicats locaux majoritaires (CFTC & CGTG) dans le champ d'application de l'accord d'adaptation (LCL AG) n'ont pas été convoqués à la négociation, alors que, l'article L2231-1 du code du travail stipule que :

"La convention ou l'accord est conclu entre :

D'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou l'accord…"

II - Comment expliquez-vous ?

Que le droit d'opposition régulièrement notifié, exercé par les syndicats locaux la CGTG et la CFTC à l'accord d'adaptation conclu le 18 mai 2016 par le SNB et la CFDT *qui ne représentent que 24,87% des suffrages à eux deux dans le champ d'application de l'accord* (LCL AG) a été jugé irrecevable par la Direction de LCL, alors que, la législation en vigueur indique qu'il appartient aux parties signataires de l'accord de saisir le juge pour demander la levée d'une opposition régulièrement notifiée, sans que l'employeur puisse se faire juge unilatéralement de son bien-fondé.

III - Comment expliquez-vous ?

Que la prime d'assiduité des salariés de l'ex-BFC AG qui représente environ 1500€ par agent en moyenne par an sera supprimée, alors que la prime d'insularité des Corses de 5366€ + 350€ par enfant à charge + 2 voyages A/R sur le continent ne sera pas intégrée au salaire malgré la demande de la Direction.

IV - Comment expliquez-vous ?

Que la subrogation sera supprimée pour les salariés de l'ex-BFC AG, alors que, dans toutes les autres banques aux Antilles-Guyane, même chez nos frères du Crédit Agricole, ainsi que chez CACIB notre ex-maison mère, la subrogation va demeurer.

V - Comment expliquez-vous ?

Que la semaine de 37h30 sera portée à 38h30 pour les salariés de l'ex-BFC AG, alors que, dans toutes les autres banques aux Antilles-Guyane, la semaine de 37h30 va demeurer.

VI - Comment expliquez-vous ?

Que la contribution de l'employeur au CE LCL AG pour les activités sociales, culturelles et sportives va diminuer, en passant de 4% à 1,3055%, alors que les articles L2323-86 et R2323-35 du code du travail ainsi que la cass.soc.30 nov.2004, n°02-13-837P stipulent qu'en cas de fusion/absorption, le montant de la contribution de l'employeur au CE, s'il a été fixé dans l'entreprise d'origine par un usage ou un accord collectif à un montant supérieur à la contribution légale, n'est conservé que si l'institution se maintient dans la nouvelle entreprise. Le montant versé par le premier employeur n'est ainsi applicable dans l'entreprise d'accueil qu'autant que le comité se maintient dans celle-ci. C'est le cas du CE LCL AG, donc, la diminution des subventions patronales prévue dans l'accord d'adaptation est illégale.

TSVP

VII - La cerise sur le gâteau :

Le 13 janvier 2016, un salarié LCL AG ex-BFC AG a reçu un mail d'un agent LCL de l'hexagone montrant 2 images, la première, des noirs sur un véhicule et la seconde, des macaques sur une voiture et il écrivait ceci :

CITATION
Si vous pouviez me donner un coup de main, j'ai bien regardé ces deux photos dans tous les sens, je ne trouve pas d'erreurs…
FIN DE CITATION

Les représentants de la CGTG ont alerté la Direction Régionale, la CGT la Direction Nationale de LCL et jusqu'à ce jour, aucun courrier n'a été adressé aux salariés de l'ex-BFC AG par la Direction pour au moins condamner officiellement cet acte raciste.
Et ce n'est pas tout, lors d'une réunion (28/11/2016) avec le Directeur Régional, ce dernier déclarait que nous devrions être heureux, LCL n'a pas supprimé le mercredi après-midi non travaillé et les jours fériés prévus dans les conventions collectives locales.

Nous ne sommes pas dupes, la régression, la discrimination raciale, le mépris, la méchanceté iront crescendo pour les salariés de l'ex-BFC AG, sauf si, nous marchons dans le sillage de nos frères du Crédit Agricole Guadeloupe.

GUYANAIS, ANTILLAIS DOUBOUT !!!

Collègue,

NOUS AVIONS LACHOUA MAIS AUJOURD'HUI NOUS N'AVONS PLU LE CHOIX

SEULES SONT PERDUES D'AVANCE LES BATAILLES QU'ON NE LIVRE PAS

LUNDI 19 DECEMBRE 2016 TOUS EN GREVE RECONDUCTIBLE DEVANT VOS AGENCES

ENSANM ENSANM NOU KE MONTRE YE COUMAN MACAK KA PINYIN

ENSANM ENSANM NOU KA LITÉ

ENSANM ENSANM NOU KÉ GANNYÉ

Décembre 2016

GREVE RECONDUCTIBLE A LCL AG A COMPTER DU 19 DECEMBRE 2016

CAHIER DE REVENDICATIONS CGTG & CFTC

I - ACCORD D'ADAPTATION INOPPOSABLE AUX SALARIES DE L'EX-BFC AG : LES SYNDICATS REPRESENTATIFS MAJORITAIRES DE L'ENTREPRISE ABSORBEE (BFC AG) N'ONT PAS ETE INVITES A LA NEGOCIATION (Soc.28/10/2015. FS-P+B. N°14-16.043)

II - ACCORD D'ADAPTATION REPUTE NON ECRIT SUITE AU DROIT D'OPPOSITION EXERCE PAR LES SYNDICATS REPRESANTATIFS MAJORITAIRES (CFTC & CGTG) DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD STIPULE A L'ARTICLE 1-1. SELON LA CHAMBRE SOCIALE DU 25 MAI 2004 (BULL N° 138), DES LORS QUE LA REGULARITE DE L'EXERCICE DU DROIT D'OPPOSITION A UN ACCORD D'ENTREPRISE PAR UN SYNDICAT N'A PAS ETE CONTESTEE, LE MAINTIEN EN VIGUEUR DE L'ACCORD FRAPPE D'OPPOSITION ET AINSI REPUTE NON ECRIT, CONSTITUE UN TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE, PEU IMPORTANT L'EXISTANCE D'UNE CONTESTATION SERIEUSE

III - APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES LOCALES, DE LEURS ANNEXES ET DES ACCORDS DE PLACE

IV - RESPECTER LES SPECIFICITES LOCALES

V - AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

VI - MAINTIEN DE NOS ACQUIS ESSENTIELS

VII - RESPECT DES DISPOSITIONS DU LIVRE I & II DU PDV

VIII - MAIL RACISTE DU 13/01/2016

IX - RESPECT DES IRP & DES SALARIES DE LCL AG

X - RESPECT DES USAGES CONFORMEMENT A LA LOI

XI - ARRETS DES PRESSIONS EXERCEES SUR LES AGENTS

XII - REPRESENTATION DU CE LCL AG AU CCE : DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS

XIII - PAIEMENT DES JOURS DE GREVE

Décembre 2016

TR: PERSONNEL ET CONFIDENTIEL - Message (HTML)

Supprimer | Répondre | Répondre à tous | Transférer | Réunion | Plus | Répondre

Déplacer vers | Message d'équipe | Répondre et su... | Au responsable | Terminé | Créer | Actions rapides

Déplacer | Règles | OneNote | Actions | Déplacer

Marquer comme non lu | Classer | Assurer un suivi | Indicateurs

Traduire | Rechercher | Associés | Sélectionner | Modification

Zoom | Zoom

Date

ERSONNEL ET CONFIDENTIEL

uvelan.jpg (24 Ko)

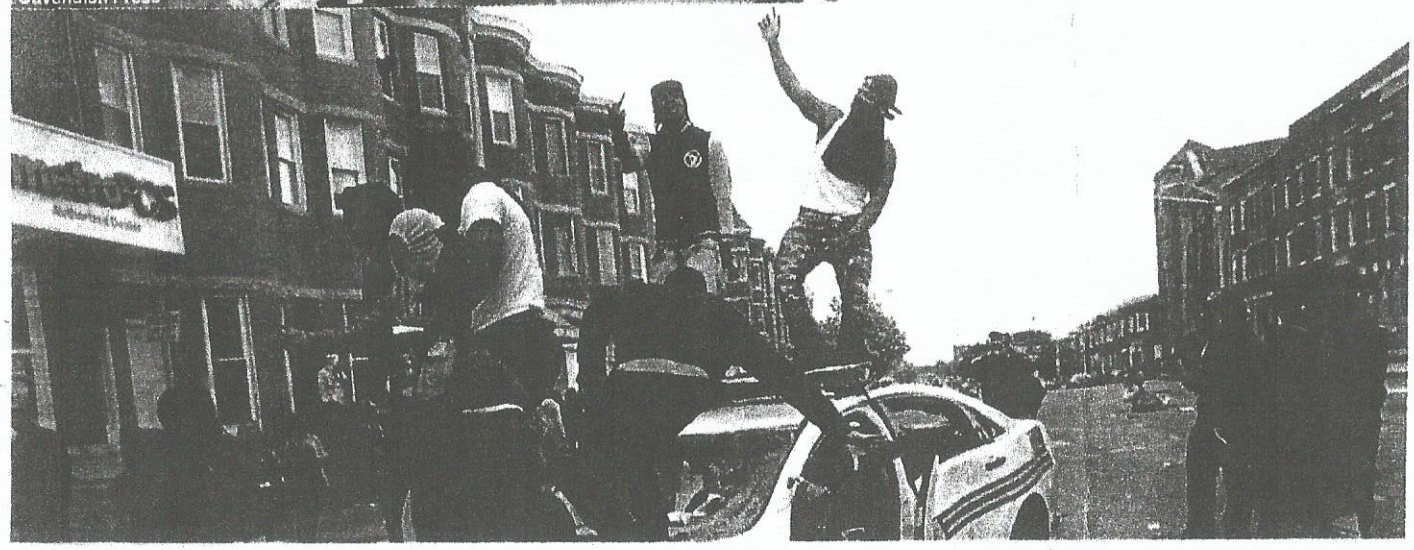

TR: PERSONNEL ET CONFIDENTIEL - Message (HTML)

Supprimer | Répondre | Répondre à tous | Transférer | Réunion | Plus | Répondre

Déplacer vers... | Message d'équipe | Répondre et su... | Au responsable | Terminé | Créer | Actions rapides

Déplacer | Règles | OneNote | Actions | Déplacer

Marquer comme non lu | Classer | Assurer un suivi | Indicateurs

Traduire | Rechercher | Associés | Sélectionner | Modification

Zoom | Zoom

Date :

ERSONNEL ET CONFIDENTIEL

uvelan.jpg (24 Ko)

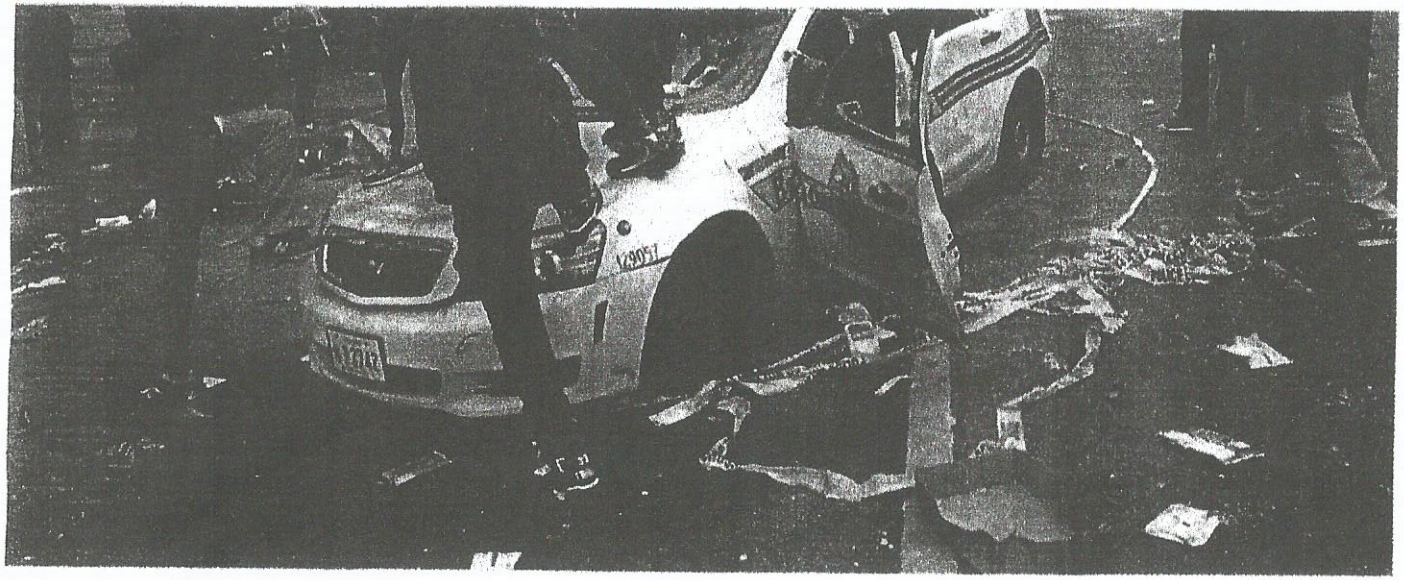

Animations GRATUITES pour vos emails ! Cliquez ici !

Supprimer | Répondre | Répondre à tous | Transférer | Réunion | Plus | Déplacer vers : ? | Message d'équipe | Répondre et su... | Au responsable | Terminé | Créer | Déplacer | Règles | OneNote | Actions | Marquer comme non lu | Classer | Assurer un suivi | Traduire | Rechercher | Associés | Sélectionner | Zoom

Répondre | Actions rapides | Déplacer | Indicateurs | Modification | Zoom

Date :

ERSONNEL ET CONFIDENTIEL

uvelan.jpg (24 Ko)

Tr: Le jeu des 7 erreurs...!

parer les deux photos et localiser les différences.

Si vous pouviez me donner un coup de main, J'ai bien regardé ces deux photos dans tous les sens, Je ne trouve pas d' erreurs ...

>>>

>>>

>>> **IL N'Y A PAS D'ERREUR**
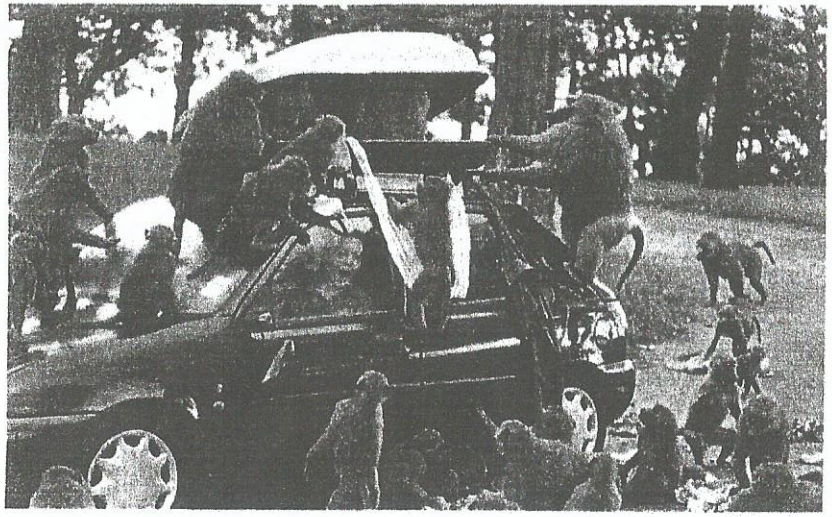
la même famille.